

PTI

PREMIER TÉMOIN INCENDIE AVEC UNITÉ MOBILE FEU

OBJECTIFS

Acquérir les connaissances théoriques et pratiques à la lutte contre les incendies dans l'établissement afin d'être capable :



Réagir et s'organiser face à un début de feu dans l'entreprise.



Connaître les consignes d'évacuation.



Reconnaître et utiliser les moyens d'extinction.



Connaître les conséquences d'un déplacement en milieu enfumé.

DURÉE



1 heure.

NOMBRE DE PARTICIPANT



De 6 à 12 personnes selon unité mobile.

PERSONNES CONCERNÉES



Tout le personnel de l'entreprise.

DIVERS



Remise d'un livret à chaque stagiaire.

VALIDATION



Attestation individuelle de formation.

PROGRAMME

Dans le cadre de la formation à la manipulation des extincteurs, les thèmes suivants seront abordés :

Théorie 30 min :

- La connaissance de l'établissement, de ses risques et de ses moyens de lutte contre l'incendie.
- La connaissance parfaite des consignes de sécurité.
- Conduite à tenir en cas d'incendie. Les moyens d'extinctions.
- Rappel des procédures internes.
- Les différents extincteurs de votre entreprise.
- Le mode d'emploi des extincteurs.
- Principes de fonctionnement.
- Conduite à tenir en cas d'évacuation.
- Audition du signal sonore d'évacuation (NF-S 32001).

Exercices pratiques 30min :

- Exercice d'extinction sur feu réel :
Au cours de ces exercices, les stagiaires interviendront seuls ou en équipe sur des situations correspondants à un début de sinistre avec flammes rayonnantes. Dans tous les cas, les personnes devront réagir rapidement : déclencher le processus d'alarme et utiliser les extincteurs correspondants.
- Exercice de mise en situation en zone enfumée.
- Contrôle du comportement en ambiance hostile.

Le groupe de participants sera amené à se déplacer dans un espace enfumé, afin de prendre conscience des dangers d'un vrai incendie. Elle révèle aussi l'utilité des mesures de prévention.

RAPPEL DE LA LÉGISLATION

Code du travail : Art. L.4141-2 : L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice : Des travailleurs qu'il embauche, des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique, des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention, à la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours. Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail. « L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs ».

Art. R.232-12-17 : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs ».



OFPS